



COMPAGNIE DE TRANSPORTS AU MAROC - CTM
Société anonyme au capital de 122.597.800,00 dirhams
Siège social : Km 13,5 Autoroute Casablanca-Rabat - CASABLANCA
R.C. Casablanca n°30 831

AVIS DE REUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société « **COMPAGNIE DE TRANSPORTS AU MAROC - CTM.SA** », société anonyme au capital de 122.597.800,00 dirhams divisé en 1.225.978 actions de 100 dirhams chacune et dont le siège social est à Casablanca, Km 13,5 Autoroute Casablanca-Rabat, immatriculée au registre du commerce de Casablanca sous le n°30831, sont convoqués en **ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**, au siège social de la CTM le,

Mercredi 4 Mars 2020 A 10 HEURES

à l'effet de délibérer et statuer sur l'ordre du jour suivant :

Autorisation d'émission d'un emprunt obligataire d'un montant nominal maximal de trois cents millions de Dirhams ;
Pouvoirs à conférer au Conseil d'Administration pour procéder dans un délai de 5 (cinq) ans à une ou plusieurs émissions obligataires et en arrêter les modalités dans la limite de trois cents millions de Dirhams au maximum ;
Questions diverses ;
Pouvoirs à conférer pour l'accomplissement des formalités légales.

Il est à rappeler que les actionnaires peuvent assister à cette Assemblée Générale sur simple justification de leur identité, à condition, soit d'être inscrits sur les registres sociaux cinq (5) jours avant l'Assemblée s'ils sont titulaires d'actions nominatives, soit de produire un certificat attestant le dépôt de leurs actions auprès d'un établissement agréé, s'ils sont titulaires d'actions au porteur.

Les actionnaires réunissant les conditions exigées par l'article 117 de la loi 17-95 du 30 août 1996 relative aux sociétés anonymes telle que complétée et modifiée par les textes subséquents, disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la publication du présent avis, pour demander l'inscription de projet de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée. Leurs demandes doivent parvenir au siège social en recommandé avec accusé de réception.

Les documents requis par la loi sont mis à la disposition des actionnaires au siège social.

Le projet des résolutions qui seront soumis à cette assemblée tel qu'il est arrêté par le Conseil d'administration se présente comme suit :

Le Conseil d'Administration

TEXTE DU PROJET DES RESOLUTIONS

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale Ordinaire, après avoir pris connaissance des recommandations du Conseil d'Administration, autorise l'opération d'émission d'obligations ordinaires, avec ou sans appel public à l'épargne, pour un montant maximum de 300 millions MAD réalisable en une ou plusieurs fois, dans un délai de 5 ans.
Etant entendu que le montant de chaque émission pourrait le cas échéant être limité au montant des souscriptions effectivement reçues.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale Ordinaire, délègue au Conseil d'Administration, dans les limites légales et réglementaires, et avec faculté de subdélégation, les pouvoirs nécessaires à l'effet :

De procéder, aux périodes qu'il jugera convenables et dans un délai de 5 ans à l'émission d'un ou plusieurs emprunts obligataires ;

D'arrêter les proportions, conditions et modalités du ou des emprunts obligataires, dans la limite du montant de 300 millions MAD visé dans la précédente résolution, notamment :

D'émettre des obligations ordinaires avec appel public à l'épargne ou en placement privé ;

De déterminer les dates d'émission de ces obligations ;

De fixer la date de jouissance des titres à émettre ;

De fixer les taux d'intérêts des obligations à émettre et les modalités de paiement des intérêts ;

De fixer le prix et les modalités de remboursement des obligations ;

De limiter le montant de l'émission aux souscriptions effectivement reçues ;

De fixer les modalités dans lesquelles sera assurée la préservation des droits des obligataires, et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, notamment désigner le mandataire provisoire représentant la masse des obligataires ;

Et plus généralement, prendre toute disposition utile, conclure tout accord pour parvenir à la bonne fin des émissions.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'un original d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour accomplir toutes les formalités qui seront nécessaires.